GENEVA GRADUATE INSTITUTE

INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES ET DU DÉVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND DEVELOPMENT STUDIES

PROGRAMMES DE MASTER DISCIPLINAIRES
RÈGLEMENT D'ETUDES

Article 1 Objet

1. L'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après **"l'Institut"**) décerne cinq titres de master disciplinaires, correspondant aux disciplines suivantes :

 - anthropologie et sociologie ;
 - droit international ;
 - économie internationale ;
 - histoire et politique internationales ;
 - relations internationales/science politique.

2. Le présent règlement (ci-après **"le Règlement"**) établit les principes régissant l'organisation des programmes de master disciplinaires.

3. Le Comité académique de l'Institut (ci-après **"le Comité académique"**) adopte, après préavis positif du Directeur ou de la Directrice des études de l'Institut (ci-après **"le Directeur ou la Directrice des études"**), les plans d'études, ainsi que les directives d'application du Règlement (ci-après **"les Directives"**).

4. Les Directives précisent le Règlement et doivent être lues en parallèle à celui-ci.

5. Le cas échéant, le Règlement prime toute autre réglementation en lien avec les programmes de master disciplinaires (Directives, plan d'études, syllabus, etc.). De même, le cas échéant, les Directives priment toute réglementation en lien avec les programmes de master disciplinaires (plan d'études, syllabus, etc.), à l'exception du Règlement.

Article 2 Masters disciplinaires

Les programmes de master disciplinaires visent à donner à l'étudiant·e une formation de haut niveau académique, en lui permettant d'acquérir les connaissances et les outils méthodologiques nécessaires à l'intelligence du domaine couvert et de produire des travaux personnels et originaux.

Article 3 Admission

1. L'admission se fait sur dossier. Les candidat·e·s à l'admission doivent remplir les conditions suivantes :

 - être titulaires d'un diplôme de bachelor (au minimum 180 crédits ECTS – *European Credit Transfer and Accumulation System*) ou d'un diplôme jugé équivalent par la commission d'admission propre à chaque discipline ;
 - satisfaire aux autres conditions, notamment linguistiques, exigées par l'Institut.

2. Les candidat·e·s à l'admission doivent soumettre un dossier complet dans le délai fixé par l'Institut.

3. L'admission est décidée par une commission d'admission propre à chaque discipline. La décision de la commission d'admission est définitive.

4. La commission peut admettre un·e candidat·e, le ou la refuser ou l'admettre sous conditions. Les conditions d'admission particulières sont précisées au ou à la candidat·e.

5. Dans des cas exceptionnels, un·e candidat·e admis·e peut demander son transfert d'une discipline de programmes de master disciplinaires de l'Institut à une autre, ou au programme MINT avant le début du programme. La demande écrite doit être présentée au Directeur ou à la Directrice des études.

Article 4 Admission au doctorat en parallèle des programmes de master disciplinaires

1. Les étudiant·e·s inscrit·e·s dans les programmes de master disciplinaire concernés peuvent, dans les délais fixés par l'Institut, postuler au doctorat de l'Institut via la filière rapide, en parallèle de leur programme de master, dans la discipline correspondant à leur spécialisation. Les candidat·e·s admis·e·s à cette filière devront ensuite, à la fin de leur deuxième semestre, satisfaire aux conditions académiques fixées par le Comité académique, notamment l'acquisition d'au minimum 60 crédits ECTS, la réussite des cours obligatoires des deux premiers semestres, et une moyenne générale fixée et revue régulièrement par le Comité académique et précisée dans les directives d'application du programme.

2. L'admission à cette filière demeure exceptionnelle. Elle est sélective et compétitive, seuls les dossiers les plus excellents pouvant être retenus.

3. S'ils ou elles sont admis.es dans cette filière rapide, ils ou elles doivent rédiger et soutenir un mémoire préliminaire de thèse conformément aux conditions fixées dans le *Règlement d'études du programme de doctorat* et au plan d'études du programme de master qui équivaut au travail de mémoire du programme de master disciplinaires ordinaire.

4. En cas d'obtention du master, l'étudiant·e poursuit son doctorat à l'Institut, conformément aux modalités précisées dans le *Règlement d'études du programme de doctorat*.

Article 5 Immatriculation et taxes d'écolages

1. Une fois admis·e, l'étudiant·e est immatriculé·e à l'Institut lorsqu'il ou elle remplit les conditions d'admission particulières qui lui ont été imposées le cas échéant et les formalités nécessaires à son immatriculation.

2. L'étudiant·e doit s'acquitter de ses taxes d'écolages dans les délais convenus pendant toute la durée de ses études.

Article 6 Langues

Les langues de travail de l'Institut sont le français et l'anglais. Chaque étudiant·e a le droit de s'exprimer, oralement et par écrit, dans l'une ou l'autre de ces langues. Les modalités d'évaluation spécifiques sont réservées.

Article 7 Obtention du master

1. Pour obtenir le master, l'étudiant·e doit valider, dans les délais impartis, un total de 120 crédits ECTS conformément au plan d'études.

2. Le plan d'études fixe la répartition exacte des crédits.

3. Le plan d'études comprend des enseignements obligatoires et un mémoire de master ou, pour les étudiant·es suivant la filière rapide d'admission au doctorat, un mémoire préliminaire de thèse. Il peut en outre comprendre :

 - Des enseignements option ;
 - Un stage.

4. L'étudiant·e doit impérativement respecter les exigences du plan d'études et s'inscrire aux enseignements optionnels dans les délais fixés. Les enseignements optionnels ont un nombre de place limité et l'Institut ne peut garantir les préférences des étudiant·es. L'Institut est, par ailleurs, libre d'annuler un enseignement optionnel en cas d'inscription insuffisante.

5. Les modalités et les conséquences de retraits à un enseignement, liés à une absence à une évaluation ou à la non-remise d'un travail sont précisées dans les Directives.

Article 8 Enseignements

1. Conformément au plan d'études de leur programme de master, les étudiant·e·s doivent valider :

 - au minimum 18 crédits ECTS d'enseignement à la fin du premier semestre ;
 - au minimum 36 crédits ECTS d'enseignement à la fin du deuxième semestre ;
 - au minimum 54 crédits ECTS d'enseignement à la fin du troisième semestre et,
 - au minimum 90 crédits ECTS d'enseignement à la fin du quatrième semestre.

2. Les étudiant·e·s doivent valider entre 66 et 78 crédits ECTS d'enseignement dans la discipline choisie et entre 12 et 24 crédits ECTS dans une ou des autres disciplines complémentaires.

3. Chaque étudiant·e peut demander par écrit au Directeur ou à la Directrice des études l'autorisation de valider jusqu'à 12 crédits ECTS d'enseignements à option dans un autre plan d'études de l'Institut ou auprès d'une autre institution universitaire en sus des crédits qu'il est possible d'obtenir dans le cadre d'un semestre d'échange tel que précisé à l'article 9.

4. En plus des crédits ECTS pouvant être accordés conformément à l'alinéa précédent, l'étudiant·e peut demander de valider 12 crédits ECTS supplémentaires d'enseignements à option dans un autre plan d'études de l'Institut ou auprès d'une autre institution universitaire si le ou la responsable du département de la discipline dans laquelle l'étudiant·e est inscrit·e et le Directeur ou la Directrice des études donnent leur accord préalable sur la base d'une demande motivée.

Article 9 Semestre d'échange

1. Les étudiant·e·s ont la possibilité de passer leur troisième semestre dans une autre institution universitaire avec laquelle l'Institut a conclu un accord.

2. Les étudiant·e·s autorisé·e·s à passer ce semestre d'échange peuvent faire valider par le Directeur ou la Directrice des études un nombre défini au préalable de crédits ECTS obtenus pour les enseignements suivis et réussis dans cette institution. Les équivalences de crédits ECTS sont décidées par le Directeur ou la Directrice des études.

3. Dans le cadre d'accords spécifiques entre l'Institut et une autre institution universitaire, un nombre plus élevé de crédits peut être validé, de même qu'un séjour d'échange dans l'autre institution universitaire d'une durée supérieure à un semestre, avec l'accord écrit préalable du Directeur ou de la Directrice des études.

Article 10 Mémoire et mémoire préliminaire de thèse

1. Le mémoire est un travail de recherche personnel et original. Il est rédigé en anglais ou en français.

2. Le travail de mémoire est dirigé par un membre du personnel d'enseignement et de recherche (PER) de l'Institut, à l'exception des doctorant·e·s au bénéfice d'un contrat d'assistant·e d'enseignement ou d'assistant·e de recherche.

3. Les codirections ne sont possibles qu'à titre exceptionnel, avec l'autorisation préalable écrite du Directeur ou de la Directrice des études.

4. Le mémoire est évalué par un jury de deux membres, le directeur ou la directrice du travail de mémoire et un autre lecteur ou une autre lectrice (ou les deux codirecteurs ou codirectrices uniquement, le cas échéant).

5. Le mémoire donne lieu à un rapport écrit par le directeur ou la directrice du travail de mémoire et à une note évaluant le travail de l'étudiant·e.

6. Les étudiant·e·s admis·e·s au doctorat en parallèle du programme de master sont soumis·e·s aux exigences fixées dans le *Règlement d'études du programme de doctorat* quant à la rédaction et la soutenance de leur master préliminaire de thèse.

Article 11 Modalités d'évaluation

1. Le travail de l'étudiant·e dans le cadre d'un enseignement, du mémoire ou d'un stage fait l'objet d'une évaluation selon les modalités prévues par les Directives et les modalités déterminées et annoncées par l'enseignant·e. Les modalités du *Règlement d'études du programme de doctorat* pour l'évaluation du mémoire préliminaire de thèse sont applicables aux étudiant·e·s admis·e·s au doctorat en parallèle du programme de master.

2. Dans un enseignement, l'évaluation prend la forme d'une note allant de 1 à 6, avec une graduation d'un quart de point. Dans un certain nombre de cas, et pour raisons pédagogiques, l'enseignant·e peut choisir d'attribuer une mention « acquis » ou « échec » en lieu et place d'une note chiffrée.

3. Dans le cadre du travail de mémoire, l'évaluation prend la forme d'une note allant de 1 à 6, avec une graduation d'un quart de point.

4. Dans le cadre d'un stage, l'évaluation prend la forme d'une mention « acquis » ou « échec ».

5. Une note supérieure ou égale à 4 ou la mention « acquis » conduisent à l'octroi des crédits correspondants.

6. Les évaluations réussies ne peuvent pas être répétées.

7. Une note inférieure à 4 ou la mention « échec » ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits. En cas de note de 3.75 à un enseignement ou à un travail de mémoire, l'enseignant·e a la possibilité d'attribuer le code S (en suspens) qui permet à l'étudiant·e de présenter un travail de rattrapage. Si ce dernier est jugé suffisant, la note de 4 est attribuée et les crédits y relatifs sont validés ; s'il est jugé insuffisant, la note initiale de 3.75 est attribuée de manière définitive et les crédits y relatifs ne sont pas validés.

Article 12 Durée et délais d'accomplissement des études

1. La durée règlementaire des études est en principe de quatre semestres consécutifs.

2. La durée de programmes conjoints ou en partenariats avec d'autres institutions peut déroger à la durée mentionnée à l'alinéa précédent.

3. Le cycle de programme d'études commence au semestre d'automne.

4. Un ou une étudiant·e peut demander au Directeur ou à la Directrice des études une suspension des études (« congé »). Celle-ci doit être motivée par des circonstances imprévisibles (notamment maladie, accident, décès d'un proche) ou des raisons parentales (maternité, paternité) ou professionnelles (contrat fixe à 80% et plus, stage exclu) dûment documentées. Sauf exception, un congé ne peut pas excéder deux semestres consécutifs.

5. Un ou une étudiant·e peut demander au Directeur ou à la Directrice des études une prolongation extraordinaire du délai fixé à l'alinéa 1. Celle-ci doit être motivée par des circonstances imprévisibles (notamment maladie, accident, décès d'un proche) ou des raisons parentales (maternité, paternité) dûment documentées. Sauf exception, une prolongation ou plusieurs prolongations consécutives ne peuvent pas excéder un semestre.

6. Les étudiant·e·s doivent par ailleurs se conformer aux délais et dates spécifiques fixés durant leurs études, notamment ceux relatifs aux enseignements ou aux dates d'évaluation et de remise de leurs travaux, qui leur sont communiqués ou qui figurent dans la règlementation applicable à leur programme d'études (Directives, plan d'études, etc.).

Article 13 Intégrité académique

1. Les étudiant·e·s doivent respecter les règles en matière d'intégrité académique précisées notamment dans la *Directive on Academic Integrity* et les *Geneva Graduate Institute Research Ethics Guidelines,* ainsi que dans les *Rules and Good Practices for Ethical Use of Artificial Intelligence in Academic Work.*

2. Toute atteinte aux règles d'intégrité académique peut entraîner des sanctions allant de la note de 0 ou d'une mention « échec » à l'évaluation concernée jusqu'à l'élimination définitive de l'Institut.

Article 14 Règles de comportement

1. Les étudiant·e·s doivent respecter les règles et usages de l'Institut dans le cadre de

leurs études et activités au sein de l'Institut et lorsqu'ils ou elles font usage des différents services ou ressources de l'Institut.

2. Ils ou elles doivent en particulier respecter le *Code de conduite* de l'Institut, ainsi que sa *Directive d'application*.

3. La Direction de l'Institut peut saisir directement le Conseil de discipline si elle a connaissance d'une violation avérée ou suspectée du *Code de conduite* par un ou une étudiant·e.

Article 15 Obtention du diplôme

1. Les étudiant·e·s qui ont acquis les 120 crédits ECTS conformément à la réglementation applicable dans les délais prévus à l'article 12, obtiennent le diplôme de master.

2. Le diplôme est décerné par l'Institut.

Article 16 Élimination

1. Est définitivement éliminé·e de l'Institut, l'étudiant·e qui :

 - Ne s'est pas acquitté·e des taxes d'écolages dans les délais fixés (article 5 al. 2) ;
 - N'a pas obtenu le nombre de crédits dans les délais impartis (article 7 al. 1 et 8 al. 1 et 2) ;
 - N'a pas respecté la durée d'accomplissement des études et les délais fixés précisés comme étant éliminatoires (article 12) ;
 - A contrevenu aux règles applicables en matière d'intégrité académique (article 13) ;
 - A contrevenu aux règles de comportement (article 14 al. 1) ;
 - N'a pas satisfait aux conditions spécifiées comme étant éliminatoires par les Directives.

2. La décision d'élimination est prise par le Directeur ou la Directrice de l'Institut, qui tient compte des situations exceptionnelles.

3. L'exclusion de l'Institut pour des motifs disciplinaires entraîne *de facto* l'élimination définitive de l'étudiant·e du programme d'études.

Article 17 Opposition et recours

1. Le cas échéant, toute opposition à une décision résultant de l'application du Règlement doit être présentée dans les formes et délais fixés par le Règlement interne relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement ("**RIO-IHEID**").

2. En cas de recours contre la décision sur opposition, l'instance compétente peut être saisie dans les formes et délais du Règlement précité.

Article 18 Entrée en vigueur

1. Après un préavis positif du Collège des enseignant·e·s, le Règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 2 juin 2026 et entre en vigueur le 15 septembre 2026.

2. Le Règlement abroge et remplace toutes les réglementations antérieures portant sur le même objet.

3. Le Règlement s'applique à tous ou toutes les étudiant·e·s ayant débuté leurs études de master disciplinaires avant son entrée en vigueur ainsi qu'à tous ou toutes les étudiant·e·s débutant leurs études de master après son entrée en vigueur.

La version française du Règlement fait foi.